



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 79/26

Luxembourg, le 4 juin 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-147/24 | [Safi] ¹

La mère d'un enfant mineur citoyen de l'Union peut bénéficier d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre où elle réside avec son fils et dont celui-ci a la nationalité, même si elle dispose déjà d'un droit de séjour dans un autre État membre

Une mère marocaine réside aux Pays-Bas avec son conjoint, de nationalités néerlandaise et marocaine, ainsi que leur fils mineur, de nationalité néerlandaise. La mère souhaite obtenir un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas afin de continuer à vivre auprès de son enfant, citoyen de l'Union. Sa demande est rejetée au motif qu'elle disposerait déjà d'un droit de séjour en Espagne et que son enfant mineur pourrait l'accompagner dans cet État membre. La Cour souligne toutefois l'importance du respect de la vie familiale que mène cet enfant actuellement avec ses deux parents, dont il dépend, aux Pays-Bas. Il existe en effet un risque concret que l'enfant soit séparé de son père si celui-ci n'obtient pas le droit de séjourner en Espagne. Si tel est le cas, un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas devrait être accordé à la mère. En outre, un tel droit devrait également lui être accordé s'il devait être constaté qu'un déplacement vers l'Espagne est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

V, de nationalité marocaine, a légalement séjourné et travaillé en Espagne de 1999 à 2014. Depuis son mariage en 2014, elle réside aux Pays-Bas avec son conjoint, qui y est né et qui possède les nationalités néerlandaise et marocaine. Leur mariage a été transcrit dans les registres de l'état civil de la commune néerlandaise dans laquelle ils résident. Toutefois, V n'est pas titulaire d'un titre de séjour sur le territoire néerlandais. En 2015 est né leur fils qui possède la nationalité néerlandaise et dont les époux s'occupent ensemble. Le conjoint de V ne perçoit aucun revenu professionnel en raison de son état de santé et se trouve, à ce titre, partiellement dispensé de l'obligation de travailler. En revanche, il bénéficie de prestations d'aide sociale.

En 2020, V a introduit une demande de droit de séjour dérivé aux Pays-Bas. En 2021, les autorités néerlandaises ont rejeté sa demande, estimant qu'elle disposait d'un droit de séjour en Espagne. En outre, ces autorités lui ont enjoint de s'y rendre immédiatement et donc de quitter le territoire néerlandais. V a alors saisi le tribunal de La Haye (Pays-Bas), qui a constaté qu'il existe une relation de dépendance entre V et son enfant mineur, citoyen de l'Union, et qui a décidé de saisir la Cour de justice.

Dans son arrêt, la Cour rappelle tout d'abord que, dans l'hypothèse dans laquelle V ne disposerait plus d'un droit de séjour en Espagne, les autorités néerlandaises seraient tenues de lui accorder un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas, en raison de cette relation de dépendance. En effet, si un tel droit de séjour était refusé à V, son enfant mineur, citoyen de l'Union, serait contraint d'accompagner sa mère et de quitter le territoire de l'Union. Un tel départ priverait cet enfant de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits de citoyen de l'Union.

Ensuite, la Cour relève que, dans l'hypothèse dans laquelle V disposerait toujours d'un droit de séjour en Espagne, cette circonstance ne saurait, à elle seule, exclure la possibilité pour V de bénéficier d'un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas. En effet, en cas de refus d'un tel droit de séjour à V, son enfant serait alors contraint d'accompagner sa mère en Espagne et donc de quitter les Pays-Bas, son État membre de résidence dont il est ressortissant, ce qui pourrait porter atteinte à

certains de ses droits fondamentaux.

Dans ce contexte, la Cour souligne l'importance du respect de la vie familiale que mène cet enfant actuellement avec ses deux parents, dont il dépend, aux Pays-Bas. Il existe en effet un risque concret que cette vie familiale ne puisse pas se poursuivre en Espagne et que l'enfant soit séparé de son père si celui-ci n'obtenait pas le droit d'y séjourner durablement. Dans ces conditions, et sous réserve d'une vérification par la juridiction néerlandaise, la Cour constate que V devrait se voir accorder un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas, dès lors que le refus de lui octroyer un tel droit porterait atteinte à l'unité familiale et priverait cet enfant de la possibilité dont il a bénéficié, depuis sa naissance, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts réguliers avec ses deux parents.

La juridiction néerlandaise doit également vérifier si un déplacement contraint de l'enfant vers l'Espagne serait contraire à l'intérêt supérieur de celui-ci. En l'occurrence, l'enfant ne parle pas espagnol, mais néerlandais. En outre, il n'a commencé à parler qu'à l'âge de cinq ans et présente des difficultés d'élocution et d'expression qui l'ont amené à suivre un enseignement spécialisé aux Pays-Bas destiné aux élèves ayant besoin d'un soutien spécifique. Si cette juridiction devait constater qu'un tel déplacement vers l'Espagne est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, V devrait se voir accorder un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas également pour ce motif.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.